

ABIDJAN, N° 997 DU 7 NOVEMBRE 2000
AU RECOUVREMENT DES CREANCES : **ART. 9, ART. 15** -.INJONCTION DE PAYER –
RECOURS ORDINAIRE CONTRE LA DECISION D'INJONCTION DE PAYER – APPEL
(NON)

COUR D'APPEL D'ABIDJAN
ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE N° 997 du 07/11/2000

AFFAIRE :

BAMIGROWU ADEBAYO
(Me YASSI ZIRI CELESTIN)

C/

DJEDJE GNAYO LUCIEN JONAS

AUDIENCE DU MARDI 07 NOVEMBRE 2000

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Civile et Commerciale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi sept juillet deux mille, à laquelle siégeaient :

Monsieur SEKA ADON JEAN BAPTISTE, Président de Chambre, Président

Mr BASTART FRANCOIS et Mr DIALLO MAHAMADOU, CONSEILLERS à la cour,

MEMBRES

Avec l'assistance de Maître DON GABRIEL, Greffier

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

BAMIGROWU ADEBAYO Sunday, de nationalité nigériane, commerçant demeurant à Abobo-Gare ;

APPELANT

Représentée et concluant par Maître YASSI ZIRI CELESTIN, Avocat à la Cour, son conseil ;
D'UNE PART

Et

DJEDJE GNAYO LUCIEN JONAS, de nationalité ivoirienne, comptable domicilié à Adjamé-Habitat ;

INTIME

Comparant en personne pour lui-même ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La Juridiction du tribunal de première instance d'Abidjan statuant en la cause, en matière de référé a rendu le 19 février 2000 une ordonnance N° 2795 non enregistrée aux qualités de laquelle il convient de se reporter et dont le dispositif est ci-dessous résumé.

Par exploit en date du six juillet deux mille de maître MARTIN ABATE EGNAKOU, Huissier de justice à Abidjan, le sieur BAMIGROWU ADEBAYO Sunday a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné Monsieur DJADJE GNAYO LUCIEN à comparaître par-devant la Cour de ce siège à l'audience du mardi 25 juillet 2000 pour entendre, annuler ou infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle général du Greffe de la Cour sous le N° 795 de l'an 2000 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 17 octobre 2000 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 07 novembre 2000 ;

Advenue à l'audience de ce jour, 07 novembre 2000, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure et prétentions des parties et motifs ci-après ;

DES FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit en date du 6 juillet 2000, comportant ajournement au 25 juillet 2000, BAMIGROWU ADEBAYO Sunday, ayant pour conseil Me ZIRI CELESTIN, Avocat à la COUR a interjeté appel de l'ordonnance d'injonction de payer n°2795 du 22/2/2000 (deux dates différentes, voir plus haut), rendue par le Président du Tribunal de Première Instance d'Abidjan qui a :

- condamné BAMIGROWU ADEBAYO Sunday à payer à DJEDJE GNAYO LUCIEN JONAS, la somme principale de 270.000 francs ;

Au soutien de son action, l'appelant qui estime recevable son action, demande l'infirmité de cette décision qui manquerait de cause. Pour sa part, l'intimé a soulevé l'irrégularité du présent appel pour défaut d'opposition ;

DES MOTIFS

Suivant les articles 9 et 15 de l'acte uniforme portant procédure simplifiée de recouvrement et des voies d'exécution, le recours ordinaire contre la décision d'injonction de payer est l'opposition qui est portée devant la juridiction compétente dont le président a rendu la décision d'injonction de payer et seul le jugement rendu sur opposition est susceptible d'appel ;

L'appelant, en relevant directement appel d'une ordonnance d'injonction de payer, BAMIGROWU ADEBAYO Sunday, doit être déclaré irrecevable en son action ;

L'appelant succombe en la cause, il échet de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

EN LA FORME

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare BAMIGROWU ADEBAYO Sunday irrecevable en son appel interjeté contre l'ordonnance d'injonction de payer N°2795/2000 du 22/2/2000 ;

Et le condamne aux dépens ;

En foi de quoi, le présent arrêt prononcé publiquement, contradictoirement, en matière civile, commerciale et en dernier ressort par la Cour d'Appel d'Abidjan (5ème chambre civile B) a été signé par le Président et le Greffier ;